

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 6 mars 2026

PRESENTS : GHESQUIERE Anne Sophie, CHOTEAU Benoit, DEBONNET Brigitte, FILMOTTE Christophe, MICHEL Nathalie, ROOSE Maïté, SAVARY Isabelle, THUILLIER Serge, VERHEECKE Fabienne, VIVIER Philippe.

ABSENTS EXCUSES : LELEU Lucie a donné pouvoir à Michel Nathalie, BAUDUIN Myriam a donné pouvoir à GHESQUIERE Anne Sophie.

ABSENTS NON EXCUSES : DUBOIS Gérald, DUROT Sandra, VANDESOMPELE Julien.

Secrétaire de séance : Brigitte DEBONNET

Nb de Conseillers : 15

Présents : 10

Pouvoirs : 2

Votants : 12

2026-03 MARCHES PUBLICS : Maison des Associations – Avenant n°1 du lot 1

Pour : 12 Contre : 0 Abstention : 0

Par délibérations du 5 juillet 2025, et du 8 décembre 2025, le Conseil Municipal a approuvé l'attribution des marchés de travaux relatifs à la Maison des Associations comme suit :

- lot 1 DEMOLITION GROS ŒUVRE à EIFFAGE CONSTRUCTION pour un montant de 212 162.93€ HT.
- lot 2 OSSATURE BOIS BARDAGE à CPS BOIS pour un montant de 35 842.41€ HT.
- lot 3 COUVERTURE ETANCHEITE à HECFEUILLE SAS pour un montant de 43 971.77€ HT.
- lot 4 MENUISERIE EXTERIEURE à ALNOR pour un montant de 94 912.10€ HT.
- lot 5 PLATERIE MENUISERIES INTERIEURES à GROUPE NORD RENOVATION pour un montant de 51 653.83 € HT.
- lot 6 ESCALIER BOIS à ATELIER DOMINICUS pour un montant de 4 430,20€HT
- lot 7 CARRELAGE FAIENCE à JV CARRELAGE pour un montant de 9 247.24€ HT.
- lot 8 PEINTURE SOL SOUPLE à HAINAUT PEINTURE pour un montant de 12 873.35€ HT.
- lot 9 ELECTRICITE à ARDELEC SERVICE pour un montant de 37 359,68€ HT.
- lot 10 CHAUFF. VENTILATION PLOMBERIE à MISSENARD QUINT B pour un montant de 44 256.69€ HT.

La phase de curage a révélé un encastrement précaire des refends porteurs au droit des liaisons avec les façades. Des travaux supplémentaires sont nécessaires afin de garantir la pérennité de l'ouvrage et une reprise des charges optimales. De plus la démolition de l'extension et le piquetage des enduits ont mis en évidence des vices non décelables en phase étude constituant un risque structurel majeur. L'ampleur des désordres impose le remplacement du mur coté médiathèque.

Le montant de ces travaux supplémentaires devenus nécessaires s'élève à 20 140.83 € HT, ce qui porte le nouveau montant du marché de EIFFAGE CONSTRUCTION à 232 303.76€HT

Au vu de ces éléments, le Conseil Municipal décide :

- d'approuver l'avenant relatif aux travaux de la Maison des associations comme suit : avenant n°1 au lot 1 DEMOLITION GROS ŒUVRE, d'un montant de 20 140.83 € HT, au marché conclu avec la société EIFFAGE CONSTRUCTION ;
- d'autoriser Mme le Maire à signer cet avenant

Les dépenses en résultant seront imputées au budget communal.

**2026-04 FINANCES : Autorisations de programme et crédits de paiement –
Bilan AP 2. MAISON DES ASSOCIATIONS et AP 3. EGLISE ST BRICE TRAVAUX
INTERIEURS**

Pour : 12 Contre : 0 Abstention : 0

La procédure des autorisations de programme et des crédits de paiement (AP/CP) vise à planifier la mise en œuvre d'investissements sur le plan financier mais aussi organisationnel et logistique, en respectant les règles d'engagement.

Elle favorise la gestion pluriannuelle des investissements et permet d'améliorer la visibilité financière des engagements financiers de la collectivité à moyen terme.

Les autorisations de programme (AP) constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des investissements. Elles demeurent valables sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées chaque année. Les crédits de paiement (CP) constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées durant l'exercice.

Considérant le Règlement Budgétaire et Financier de la Commune, par délibération du 24 février 2022.

Considérant les délibérations du 26 février 2024 et du 12 décembre 2024, validant le projet des travaux intérieurs de l'Eglise et de la Maison des associations

Considérant la délibération 2024-50 du 12 décembre 2024 ouvrant les autorisations de programme AP2 MAISON DES ASSOCIATIONS et AP3 EGLISE ST BRICE TRAVAUX INTERIEURS.

Considérant la délibération 2025-29 du 8 décembre 2025 modifiant les autorisations de programme AP2 MAISON DES ASSOCIATIONS et AP3 EGLISE ST BRICE TRAVAUX INTERIEURS.

AP 2. MAISON DES ASSOCIATIONS

Montant de l'AP : 840 000€

CP 2024 : 13 410€ CP 2025 : 100 000€ CP 2026 : 726 590€

Les dépenses seront financées par le FCTVA, l'autofinancement et les diverses subventions (Fond de concours de la CAPH, ADVB du Département)

AP 3. EGLISE ST BRICE TRAVAUX INTERIEURS

Montant de l'AP : 400 000€

CP 2024 : 864€ CP 2025 : 100 000€ CP 2026 : 299 136€

Madame Le Maire fait le bilan de ces AP : Les travaux de la Maison des associations ont commencé par le désamiantage et la démolition. Des désordres structurels majeurs ont été mis en évidence lors de la phase de curage et de démolition. Un avenant est nécessaire pour une reprise de charges optimale. Les travaux devraient être terminés pour le 4^e trimestre 2026.

Les travaux intérieurs de l'Eglise se poursuivent en même temps que les travaux menés par la CAPH et devraient également se terminer cette année 2026.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide de modifier l'AP 2 et l'AP 3 de la manière suivante:

AP 2. MAISON DES ASSOCIATIONS

Montant de l'AP : 865 000€

CP 2024 : 13 410€ CP 2025 : 92 969.14€ CP 2026 : 758 620.86€

Les dépenses seront financées par le FCTVA, l'autofinancement et les diverses subventions (Fond de concours de la CAPH, ADVB du Département)

AP 3. EGLISE ST BRICE TRAVAUX INTERIEURS

Montant de l'AP : 400 000€

CP 2024 : 864€ CP 2025 : 360€ CP 2026 : 398 776€

Ceux-ci font l'objet d'une inscription budgétaire au budget primitif 2026.

2026-05 FINANCES : APPROBATION DU CFU

Pour : 10 Contre : 0 Abstention : 0 Mme Le Maire s'est retirée pour le vote

Vu le Code Général des collectivités territoriales (CGCT),

Vu l'avis de la commission des Finances

Vu le rapport de présentation du Compte Financier Unique (CFU) pour l'année 2025,

Vu le Compte Financier Unique 2025 de la commune,

Considérant que le CFU se substitue au compte administratif et au compte de gestion,

Considérant que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétiques et des taux des contributions et produits afférents,

Considérant que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du CFU,

Considérant les éléments susvisés ;

Le CFU du budget principal fait ressortir les résultats suivants :

SECTION DE FONCTIONNEMENT

Dépenses	1 161 014,53
Recettes	1 597 843,41
Résultat de l'Exercice	436 828,88
Excédent antérieur reporté	226 148,81
Résultat de fonctionnement	662 977,69

SECTION D'INVESTISSEMENT

Dépenses	733 968,60
Recettes	982 936,83
Résultat de l'Exercice	248 968,23
Excédent antérieur reporté	244 894,88
Résultat d'investissement	493 863,11

L'ENSEMBLE

Dépenses	1 894 983,13
Recettes	2 580 780,24
Excédent antérieur reporté	471 043,69
Résultat de l'exercice	1 156 840,80

Il n'y a pas de restes à réaliser.

Après présentation du CFU2025 du budget principal, Madame le Maire se retire de la séance et quitte la salle pour laisser la Présidence à Mme DEBONNET Brigitte, pour permettre à l'assemblée de voter.

Le CONSEIL MUNICIPAL décide :

- D'APPROUVER le Compte Financier Unique 2025 de la Commune de RUMEGIES
- DE DONNER pouvoir à Mme le Maire pour prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

2026-06 FINANCES : Affectation des résultats 2025 au Budget Primitif 2026

Pour : 12 Contre : 0 Abstention : 0

Madame le Maire présente les résultats suivants :

Détermination du résultat de fonctionnement cumulé 2025

Titres émis - Recettes	(+)	1 597 843.41
Mandats émis – Dépenses	(-)	1 161 014.53
Résultat de fonctionnement 2025 :	(+)	436 828.88
Résultats antérieurs cumulés :	(+)	626 148.81
Part du résultat 2024 affecté en 2025 en investissement	(-)	400 000
Résultat cumulé de fonctionnement 2025 :	(+)	662 977.69

Détermination du résultat d'investissement cumulé 2025

Titres émis - Recettes	(+)	982 936.83
Mandats émis – Dépenses	(-)	733 968.60
Résultat d'investissement 2025 :	(+)	248 968.23
Résultats antérieurs cumulés :	(+)	244 894.88
Résultat cumulé d'investissement 2025 :	(+)	493 863.11

Pas de Restes à réaliser en 2025

Besoin de couverture du déficit d'investissement :	0.00
Besoin de financement complémentaire des dépenses en investissement :	400 000.00
Affectation au compte 1068 : (Prélèvement sur excédent cumulé fonctionnement)	400 000.00

Le Conseil Municipal décide l'affectation des résultats suivants :

Compte 1068	400 000.00
Report à nouveau excédentaire en investissement 001	493 863.11
Report à nouveau excédentaire en fonctionnement 002	262 977.69

2026 – 07 FINANCES - Approbation du budget primitif 2026

Pour : 12 Contre : 0 Abstention : 0

Madame Le Maire expose le contenu du Budget en résumant les orientations générales du budget et rappelle que la maquette budgétaire a été transmise aux conseillers municipaux avec la convocation à savoir le 20 février 2026.

Le Conseil vote du Budget 2026 comme suit :

Recettes de fonctionnement	1 773 667.69 €
Dépenses de fonctionnement	1 773 667.69 €
Recettes d'investissement	1 668 633.98 €
Dépenses d'investissement	1 668 633.98 €

TOTAL BUDGET

Recettes	3 442 301.67 €
Dépenses	3 442 301.67 €

2026-08 FINANCES : Fixation des taux taxes directes locales 2026

Pour : 12 Contre : 0 Abstention : 0

Madame le Maire fait part au Conseil Municipal des propositions de la commission Finances pour les taux des taxes directes locales, à savoir pas d'augmentation par rapport à 2025.

Vu le Code général des Collectivités territoriales, notamment ses articles 1639A, 1379 et 1407 et suivants, ainsi que l'article 1636B sexies relatifs aux impôts locaux, à la fixation et au vote des taux d'imposition.

Pour mémoire, l'article 16 de la Loi de finances pour 2020 n°2019-1479 du 28 décembre 2019 acte la suppression de la TH des résidences principales pour les collectivités. À compter de 2023, la taxe d'habitation est renommée « taxe d'habitation des résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale » (THRS) et son taux doit être voté annuellement.

Depuis 2020, le taux de TH était figé à sa valeur de 2019 jusqu'en 2022 inclus suite à la réforme de la fiscalité directe locale. Dès 2023, le taux de TH (sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale) peut à nouveau être voté et modulé par les collectivités locales en référence à l'article 1636 B sexies du CGI.

Le Conseil municipal, suite à ces informations, décide de maintenir les taux d'imposition de 2025 en 2026 à :

TH : 19% TFB : 39.29% TFPNB : 53.70 %

2026-09 : OGE C – CONVENTION FINANCIERE ET FORFAIT COMMUNAL 2026

Pour : 12 Contre : 0 Abstention : 0

Madame Le Maire rappelle que selon l'article R442-44 du Code de l'Education, la participation de la commune de résidence aux dépenses de fonctionnement des classes maternelles et élémentaires sous contrat d'association est obligatoire pour les élèves domiciliés sur son territoire et conformément à l'article R442-50 du même code la participation communale est calculée par élève et par an. Elle est basée sur le coût moyen de fonctionnement d'un élève de l'école publique, d'après les données issues du dernier compte administratif voté soit celui de 2025.

Madame Le Maire rappelle que par délibération du 14 mai 2008 le Conseil Municipal a adopté la convention de forfait communal, signée avec l'Ecole Immaculée Conception. Il est proposé d'adopter la convention définissant les conditions de financement des dépenses de fonctionnement des classes maternelles et élémentaires de l'école privée Immaculée conception et revalorisant le forfait communal pour l'année 2025.

Considérant que le coût moyen d'un élève de l'école publique s'élève à 1 038 €, il est proposé de verser cette somme par élève et par an à l'OGEC Immaculée Conception, sur fourniture de la liste des enfants domiciliés sur la commune et inscrits à l'école élémentaire.

L'école privée accueille 62 enfants de Rumegies, donc la contribution de la commune au titre de l'année 2026 s'élève à 64 356€.

Le Conseil Municipal décide :

- d'approuver le montant du forfait communal annuel par élève domicilié sur la commune arrêté à la somme de 64 356 €.
- d'autoriser Madame Le Maire à signer la convention financière entre la commune et l'OGEC.

2026-10 Ressources humaines - Taux de promotion dans le cadre des avancements de grade

Pour : 12 Contre : 0 Abstention : 0

Madame Le Maire expose qu'il appartient à chaque assemblée délibérante de fixer, après avis du Comité Technique, le taux permettant de déterminer, à partir du nombre d'agents remplissant les conditions pour être nommés à un grade d'avancement, le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promus à ce grade.

La délibération doit fixer ce taux pour chaque grade accessible par la voie de l'avancement de grade. Il peut varier entre 0 et 100%.

Madame Le Maire précise que le taux retenu, exprimé sous la forme d'un pourcentage, reste en vigueur tant qu'une nouvelle décision de l'organe délibérant ne l'a pas modifié.

Il est donc proposé au Conseil d'adopter les taux de promotion pour les avancements de grade.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1 ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant disposition statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 49 ;

Vu la délibération 2015-34 du 15 septembre 2015,

Vu l'avis du Comité technique en date du 5 mars 2026,

Considérant qu'il y a lieu de fixer les taux de promotion pour chaque grade accessible par la voie de l'avancement de grade

Sur le rapport de Madame le Maire le Conseil Municipal

DÉCIDE

Article 1 :

D'accepter les propositions de Madame Le Maire et de fixer, à partir de l'année 2026, les taux de promotion dans la collectivité comme suit :

Cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux :

- adjoint administratif principal de 2^{ème} classe : 100 %
- adjoint administratif principal de 1^{ère} classe : 100 %.

Cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux :

- adjoint technique principal de 2^{ème} classe : 100 %
- adjoint technique principal de 1^{ère} classe : 100 %.

Cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles :

- agent territorial spécialisé des écoles maternelles principal de 1^{ère} classe : 100%

Cadre d'emplois des attachés territoriaux

- Attaché principal : 100%

Article 2 :

Que Madame le Maire est chargée de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération

2026-11 Ressources humaines – Création d'un poste d'attaché principal pour un avancement de grade – Mise à jour du tableau des emplois – Suppression d'un poste d'attaché

Pour : 12 Contre : 0 Abstention : 0

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité. Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

Considérant que la secrétaire générale de Mairie, actuellement employé sur le grade d'attaché, remplit les conditions réglementaires pour être nommé au grade d'attaché principal. Le grade à créer est en adéquation avec les fonctions assurées par l'agent concerné.

Vu la délibération 2026-10 en date du 6 mars 2026 du fixant le taux de promotion au grade d'attaché principal à 100%,

Vu l'arrêté portant détermination des lignes directrices de gestion,

Vu l'avis du Comité technique paritaire en date du 5 mars 2026

Considérant que l'agent répond aux critères d'avancement et peut donc être promu.

Le Conseil Municipal décide :

- de créer un poste d'attaché principal permanent à temps complet au 9 mars 2026
- de supprimer un emploi d'attaché territorial permanent à temps complet au 9 mars 2026

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de cet agent nommé dans l'emploi seront inscrits au budget.

2026-12 RESSOURCES HUMAINES - INDEMNITE HORAIRE POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES

Pour : 12 Contre : 0 Abstention : 0

Madame Le Maire rappelle à l'assemblée :

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu la délibération en date du 14 mai 2008 relative aux indemnités pour travaux supplémentaires,

Vu l'avis du comité social territorial en date du 5 mars 2026,

Mme Le Maire expose au Conseil Municipal que la compensation des heures supplémentaires peut être réalisée, en tout ou partie, sous la forme d'un repos compensateur. A défaut de compensation sous forme d'un repos compensateur, les heures supplémentaires accomplis sont indemnisées. Néanmoins, seuls les agents relevant aux grades de catégorie C et B peuvent prétendre au versement d'indemnité horaire pour travaux supplémentaires.

Elle rappelle que les heures supplémentaires ne peuvent excéder 25 heures par mois, sauf lors de circonstances exceptionnelles, sur décision de l'autorité territoriale, le comité social territorial en étant immédiatement informé.

Le CONSEIL MUNICIPAL décide :

✓ De confirmer la délibération en date du 14 mai 2008 instituant le régime des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (I.H.T.S.) en faveur des agents susceptibles de les percevoir, dès lors que l'emploi occupé implique la réalisation effective d'heures supplémentaires et que le travail supplémentaire réalisé n'a pas fait l'objet d'une compensation sous la forme d'un repos compensateur, décidée expressément par l'autorité territoriale.

Au sein de la collectivité, les grades susceptibles de percevoir des I.H.T.S. sont les suivants : toutes les filières et tous les grades confondus des Catégorie C et Catégorie B

✓ que le régime indemnitaire, tel que défini ci-dessus, sera alloué aux fonctionnaires titulaires, stagiaires et, le cas échéant, aux agents contractuels de droit public,

✓ d'inscrire les dépenses au budget correspondant

La Secrétaire,

B. DEBONNET



Le Maire,

A.S. GHESQUIERE

